

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
Rue Raymond Jacquet**

Le Maire de la Commune de SAINT-SATUR (Cher),

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1,
- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et L 411-21-1, R417-6, R411-25, R411-26, R411-28, R413-1, R413-14, R414-14,
- La 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 11 février 2008,
- La demande d'arrêté, en date du 10 décembre 2024, reçus de l'entreprise SOCAVITE sas, représentée par M. Rémi PREVOST-GUILLEMAIN, domiciliée 14 rue des Fromenteaux 18200 SAINT AMAND MONTROND,

Considérant

- Qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la route ainsi que celle des ouvriers de l'entreprise SOCAVITE sas, pendant les travaux de terrassement sur accotement pour ENEDIS,

ARRETE

Article 1 : A partir du lundi 06 janvier 2025, jusqu'à la fin des travaux, soit environ 21 jours, la chaussée sera rétrécie rue Raymond Jacquet.

Article 2 : A partir du lundi 06 janvier 2025, jusqu'à la fin des travaux, soit environ 21 jours, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

Article 3 : A partir du lundi 06 janvier 2025, jusqu'à la fin des travaux, soit environ 21 jours, le dépassement sera interdit rue Raymond Jacquet.

Article 4 : Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier seront mis en place, par l'entreprise SOCAVITE sas, conformément aux dispositions de la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de SANCERRE,
- Monsieur l'Agent de Police Municipal de SAINT-SATUR,
- Monsieur Rémi PREVOST-GUILLEMAIN représentant l'entreprise SOCAVITE sas,

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-SATUR, le 13 décembre 2024

Christian DELESGUES
Maire de SAINT-SATUR

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification et réception par le Préfet.

